



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461
Télé. : 819.228.2193
Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca
Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

COPIE DE RÉOLUTION

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à Louiseville, le mercredi 16 janvier 2019, à 19 h 30 heures

RÈGLEMENT NUMÉRO 266-19

TITRE : RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DÉCOULANT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE FINANCIER 2019 DE LA MRC DE MASKINONGÉ

N/D : 202

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires, pour l'exercice financier 2019, ont été adoptées à la séance du 28 novembre 2018;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire des membres du conseil, tenue le 12 décembre 2018, sous le numéro 388/12/18

ATTENDU QUE le projet de règlement a également été transmis aux membres du conseil en même temps que l'avis de motion, soit le 12 décembre 2018, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

16/01/19 Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc, Appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 266-19 et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: MODE DE RÉPARTITION

Le montant des quotes-parts est réparti par catégories, regroupant des fonctions propres aux municipalités devant contribuer à leur paiement, de la façon suivante :

- a) **Catégorie I des prévisions budgétaires 2019**
Ensemble des municipalités (1 398 751 \$) :

Les dépenses découlant de la catégorie I, sauf et excepté pour la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation de chacune des municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Maskinongé, sont réparties entre les dix-sept (17) municipalités constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M.- L.R.Q., chapitre F-2.1).

Catégorie I des prévisions budgétaires 2019
Ensemble des municipalités (638 729 \$)
Confection / équilibrage / reconduction / modernisation – rôle d'évaluation :

Une richesse infinie de trésors naturels

La base de répartition découlant de la catégorie I (évaluation – 638 729 \$) est établie en fonction du coût réel des travaux spécifiques, réalisés au cours de l'année 2019, pour la confection, l'équilibrage, la reconduction et la modernisation des rôles d'évaluation, pour les municipalités suivantes :

Maskinongé	37 134 \$
Louiseville	216 504
Saint-Paulin	32 342
Charette	72 034
Saint-Boniface	219 507
Saint-Étienne-des-Grès	61 208
	<hr/>
	638 729 \$

Les sommes sont payables par chacune d'elles, suivant le bordereau de soumission détaillé. La présente répartition représentant l'an trois (3) du contrat octroyé à la firme d'évaluation « Les Estimateurs Professionnels Leroux, Beaudry, Picard et Associés inc. (référence – résolution #262/09/16). Chacune des municipalités payant pour la dépense de son rôle d'évaluation, à l'année spécifiée au bordereau de soumission du contrat.

Catégorie I des prévisions budgétaires 2019

Ensemble des municipalités (448 425 \$)

Mise à jour – rôle d'évaluation et les annexes des immeubles non résidentiels (I.N.R.) :

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie I (évaluation – 448 425 \$ (tenue à jour) est établie suivant la pondération des trois (3) facteurs suivants :

- a) Pourcentage pondéré des actes réellement posés, aux fins de la tenue à jour, dans le cours des années 2015 – 2016 et 2017, tel qu'établi au 31 décembre de chacune des années, pour chacune des municipalités visées;
- b) Pourcentage établi en fonction du nombre de fiches apparaissant au rôle d'évaluation, de chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2019;
- c) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2019.

b) Catégorie II des prévisions budgétaires 2019

Certaines municipalités (5 000 \$)

Congrès FQM (législation rurale) :

Les dépenses découlant de la catégorie II (congrès FQM 2019 – 5 000 \$) sont réparties entre les seize (16) municipalités participantes, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1).

c) Catégorie IV des prévisions budgétaires 2019

Certaines municipalités (1 119 028 \$)

Gestion des matières résiduelles :

Les dépenses découlant de la catégorie IV sont réparties entre les municipalités participant à la gestion des matières résiduelles – compétence II, soit : Louiseville, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-

Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette, Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès, en fonction de leur population respective.

d) **Catégorie VI des prévisions budgétaires 2019**
Municipalités participantes (64 815 \$)
Parc industriel régional

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie VI (parc industriel régional – 64 815 \$) est établie suivant la pondération des deux (2) facteurs suivants, conformément à l'article 7 de l'entente du parc industriel régional, signée en mai 2007.

- a) Pourcentage établi en fonction de la population provenant du décret du 12 décembre 2007, paru dans la Gazette officielle du Québec, pondéré par la distance du parc industriel, selon les modalités établies à l'annexe 1 de ladite entente (pour 75 %);
- b) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités parties à l'entente, au moment du dépôt du rôle d'évaluation, servant à la taxation de l'exercice financier 2019 (pour 25 %).

Est annexé au présent règlement, le tableau des quotes-parts regroupant chacune des fonctions à l'intérieur de chaque catégorie de budget, pour l'exercice financier 2019, sous la cote annexe « A » et laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) Le montant de la quote-part de chacune des municipalités, établi à l'article 1, paragraphe a), b), c), d) du présent règlement, est payable en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible à compter de l'envoi d'une demande de paiement par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et son échéance est fixée au 1^{er} mars 2019. L'échéance du deuxième versement est fixée au 1^{er} juillet 2019.
- b) Les coûts engendrés, pour toute intervention dans un cours d'eau, sont à la charge de la (des) municipalité(s) qui en a (ont) le bénéfice, incluant les honoraires professionnels, et seront facturés à la municipalité ayant reçu les services. Les sommes seront exigibles à compter d'un délai de trente (30) jours de l'envoi de la demande de paiement par la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 3. APPROPRIATION DE SURPLUS

Par le présent règlement, le conseil municipal approprie une somme totale de cent soixante-quinze mille dollars provenant du surplus ensemble des municipalités – code 55 991 03 (175 000 \$).

Cette somme est appropriée, afin de couvrir la totalité des dépenses des prévisions budgétaires 2019.

ARTICLE 4. INTÉRÊTS

Le présent règlement fixe le taux d'intérêt à 1 % / mois, soit 12 % / an, sur toute somme exigible en vertu du présent règlement, après échéance, et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

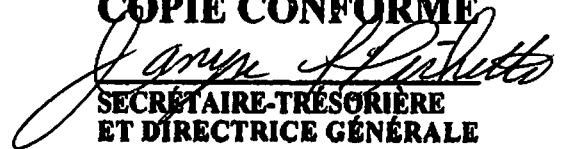
FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce seizième jour du mois de janvier deux mille dix-neuf (2019-01-16).

/S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 23 JANVIER 2019.

COPIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Janyse L. Pichette', is written over a horizontal line.

**SECRETARIE-TRÉSORIÈRE
ET DIRECTRICE GÉNÉRALE**